

213C0876
FR0000184814-OP021-A04

8 juillet 2013

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société.
- Reprise de la cotation des titres de la société.

THEOLIA

(Euronext Paris)

1. Le 8 juillet 2013, Société Générale, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée MEIF4 AX Holdings SAS¹ (41, avenue George V, 75008 Paris, France, « l'initiateur »), a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions, les actions non regroupées², les bons de souscription d'actions (les « BSA ») et les obligations à options de conversion et / ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (les « Océanes ») de la société THEOLIA.

Un certain nombre d'actionnaires de la société détenant 8 728 386 actions de THEOLIA, représentant 13,45% du capital de la société³ se sont engagés à apporter la totalité de leur participation à l'offre.

L'initiateur, MEIF4 AX Holdings S.à.r.l. et Monsieur Fady Kahllouf, directeur général de THEOLIA, ont conclu un accord d'investissement et de management constitutif d'une action de concert vis-à-vis de la société le 7 juillet 2013.

Il est également précisé que la société THEOLIA a signé un *Memorandum of Understanding* avec l'initiateur le 7 juillet 2013.

A la date du dépôt de l'offre, ni l'initiateur, ni aucune entité détenue par Macquarie European Infrastructure Fund 4 L. P. ne détient directement ou indirectement des actions ou des titres susceptibles de donner, immédiatement ou à terme, accès au capital de la société.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des titres THEOLIA, soit :

- la totalité des **actions existantes de la société au prix de 1,70 € par action** (en ce compris les 295 959 actions auto-détenues à la date du 5 juillet 2013, étant précisé que la société s'est engagée à ne pas les apporter à l'offre), soit, à la connaissance de l'initiateur à la date du présent projet de note d'information, un maximum de 64 894 473 actions existantes ;

¹ Société détenue à 100% par MEIF 4 Luxembourg AX Holdings S. à. r. l., elle-même contrôlée par Macquarie European Infrastructure Fund 4 LP, fonds immatriculé à Guernesey.

² Il est précisé que les actions non regroupées sont issues d'une opération de regroupement d'actions de la société décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la société en date du 1er juin 2012. Les opérations de regroupement dont la mise en œuvre a été décidée par le conseil d'administration le 2 juillet 2012 et par le directeur général le 3 juillet 2012 ont commencé le 20 juillet 2012 et doivent prendre fin le 21 juillet 2014. Ce regroupement visait à regrouper 2 actions d'une valeur nominale de 0,70 euro chacune en 1 action d'une valeur nominale unitaire de 1,40 euro. Le terme « actions non regroupées » vise donc à désigner les actions d'une valeur nominale de 0,70 euro n'ayant pas été regroupées à ce jour, faute pour leurs titulaires de posséder un nombre d'actions d'une valeur nominale de 0,70 euro constituant un multiple de deux. Il existe, à la connaissance de l'initiateur, 858 485 actions non regroupées en circulation, permettant d'obtenir 429 242 actions.

³ Sur la base d'un capital composé de 64 894 473 actions représentant 137 797 449 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- la **totalité des actions non regroupées au prix de 0,85 € par action non regroupée**, étant précisé que la société s'est engagée à ne pas apporter à l'offre l'action non regroupée auto-détenue, soit, à la connaissance de l'initiateur à la date du 5 juillet 2013, un nombre maximum d'actions non regroupées de 858 485 ;
- la **totalité des Océanes au prix de 15,29 € par Océane augmenté du coupon couru** (ce terme étant défini comme le coupon couru calculé au prorata du nombre de jours écoulés entre la dernière date de détachement du coupon et la date de règlement-livraison des Océanes dans le cadre de l'offre, ci-après le « coupon couru »), soit, à la connaissance de l'initiateur à la date du présent projet de note d'information, un maximum de 8 226 470 Océanes ;
- la **totalité des BSA au prix de 0,002 € par BSA**, soit, à la connaissance de l'initiateur à la date du présent projet de note d'information, un maximum de 100 000 BSA ;
- les actions nouvelles de la société susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre ou de l'offre réouverte, à raison (a) de la conversion des Océanes, (b) de l'exercice des BSA, (c) de l'attribution définitive de 1 864 370 actions gratuites non encore émises (d) de l'exercice de 2 310 000 options de souscription attribuées par la société pour autant qu'elles soient exerçables avant la clôture de l'offre, soit à la connaissance de l'initiateur à la date du présent projet de note d'information, un maximum de 38 624 920⁴ actions THEOLIA nouvelles.

En conséquence, et compte tenu du fait que les 295 959 actions auto-détenues par la société ne seront pas apportées à l'offre, le nombre maximum d'actions THEOLIA pouvant être présentées à l'offre pourra être porté à 103 223 434 en cas de conversion de la totalité des Océanes encore en circulation, de l'attribution d'actions gratuites non encore émises et de l'exercice des BSA et des options.

Il est toutefois précisé (i) que les options, sauf exception, ne sont pas exerçables d'ici à la clôture de l'offre et qu'en conséquence les 1 155 000 actions nouvelles sous-jacentes ne pourront en principe pas être apportées à l'offre, (ii) que les 1 864 370 actions non encore émises attribuées gratuitement ne pourront en principe pas être apportées à l'offre et (iii) que les 220 819 actions gratuites définitivement attribuées à ce jour dont la période de conservation n'aura pas expiré à la clôture de l'offre ne pourront pas être apportées à l'offre.

L'initiateur prendra à sa charge les frais de négociation (i.e. les frais de courtage et la TVA afférente) supportés par les actionnaires et les porteurs d'Océanes qui apporteraient leurs titres à l'offre dans la limite de 0,1% (hors taxes) des montant de l'ordre avec un maximum de 100 € (toutes taxes incluses) par dossier⁵.

Il est précisé que MEIF4 AX Holdings SAS donnera à l'offre une suite favorable, sous réserve :

- qu'y soient apportées un nombre d'actions, d'actions non regroupées, d'Océanes, et de BSA THEOLIA tel que, à la date de clôture de l'offre, l'initiateur détienne au moins deux tiers des droits de vote de la société, sur une base diluée et non diluée ; et
- de l'autorisation de l'autorité allemande de la concurrence.

Si les conditions posées par l'article L. 433-4 III et IV du code monétaire et financier et les articles 237-14 et suivants du règlement général sont réunies à l'issue de l'offre, le cas échéant réouverte, l'initiateur se réserve la faculté de demander à l'AMF la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions, les actions non regroupées et/ou les Océanes et les BSA de la société aux mêmes conditions financières que l'offre.

A l'appui du projet d'offre, les projets de note d'information de l'initiateur et de note en réponse de la société THEOLIA (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le projet de note en réponse de THEOLIA comporte notamment le rapport du cabinet FINEXSI, représenté par MM. Lucas Robin et Olivier Perronnet, désigné en qualité d'expert indépendant par la société THEOLIA pour se prononcer sur les conditions de l'offre publique conformément à l'article 261-1 I du règlement général.

2. La cotation des titres THEOLIA reprendra le 9 juillet 2013.

⁴ 35 538 350 actions nouvelles issues de la conversion des Océanes, 1 864 370 actions nouvelles en cas d'attribution définitive des actions gratuites en période d'attribution, 1 155 000 actions nouvelles issues de l'exercice des options et 67 200 actions nouvelles issues de l'exercice des BSA.

⁵ Il est précisé que l'apport de chaque type de titre sera considéré comme un dossier à part entière.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres THEOLIA sont applicables.
